



FORMATION POUR GRUTIERS

Règlement

Examens grutiers A ou B

Selon la directive CFST n° 6510



TABLE DES MATIERES

Art. 1	Etablissement de formation.....	Page 3
Art. 2	Objectifs de l'examen.....	Page 3
Art. 3	Organisation de l'examen.....	Page 3
Art. 4	Détermination de la date d'examen.....	Page 3
Art. 5	Inscription.....	Page 3
Art. 6	Admission.....	Page 3
Art. 7	Exclusions.....	Page 4
Art. 8	Frais supportés par les candidats.....	Page 4
Art. 9	Equipements de protection individuelle.....	Page 4
Art.10	Assurance.....	Page 4
Art.11	Déroulement de l'examen.....	Page 5
Art.12	Contenu de l'examen et exigences.....	Page 5
Art.13	Evaluation et notation.....	Page 5
Art.14	Réussite et répétition de l'examen.....	Page 6
Art.15	Demande de délivrance du permis de grutier auprès de la SUVA..	Page 6
Art.16	Traitement des demandes de prolongation du permis d'élève grutier en cas d'échec à l'examen.....	Page 6
Art.17	Droit de recours.....	Page 6
Art.18	Indications sur la tenue du registre des examens.....	Page 6
Art.19	Qualifications des experts aux examens.....	Page 7
Art.20	Financement de l'examen.....	Page 7
Art.21	Dispositions transitoires, entrée en vigueur.....	Page 7



Art. 1 Etablissement de formation

Centre de formation routière SA
Chemin des Gavardes 7
1073 Savigny
021/654 77 70
www.cfr-savigny.ch
info@cfr-savigny.ch

Le Centre de Formation Routière organise les examens de grutier pour la catégorie A.

Art. 2 Objectif de l'examen

Les candidats :

- Démonstrent leurs aptitudes à l'utilisation des grues de la catégorie A dans le respect des bases légales et des règles de sécurité en vigueur pour cette activité professionnelle

Art. 3 Organisation de l'examen

Le déroulement de l'examen se fera en fonction du nombre de candidats ainsi que du nombre d'experts disponibles.

Les différentes variantes se trouvent dans les annexes.

Art. 4 Détermination de la date de l'examen

Les dates d'examens seront communiquées dans les 30 jours qui suivent le cours de base.

Art. 5 Inscription

L'inscription se fait dès la communication de la date d'examens.

Art. 6 Admission

Pour pouvoir passer l'examen, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir attester qu'ils ont suivi avec succès le cours de base et réussi l'évaluation des connaissances le sanctionnant
- Pouvoir attester de leurs aptitudes physiques et psychiques à utiliser une grue
- Pouvoir présenter un permis provisoire SUVA valable
- S'être acquitté du montant des examens



Art. 7 Exclusion

En cas d'exclusion, le montant facturé est dû et aucun remboursement ne sera effectué.

Sera exclu des examens toute personne :

- Ne respectant pas les horaires
- Qui ne répond pas aux exigences de l'article 6 du présent règlement
- Ne respectant pas les consignes et instructions de l'expert
- Mettant en danger la sécurité d'autrui par un comportement inadéquat
- Qui se présente sans l'équipement personnel de sécurité requis dans l'article 9 du présent règlement
- Dans un état psychique ou physique altéré et qui présente une incapacité à passer l'examen en toute sécurité
- Qui ne se sera pas acquitté du montant des examens

Art. 8 Frais supportés par les candidats

Les frais sont à la charge des candidats, selon le prix de l'examen indiqué dans notre offre de formation.

Les candidats ont à leur charge les frais liés à l'équipement personnel de sécurité et aux éventuels recours (en cas de tort de la part du candidat).

Les coûts occasionnés par la délivrance du permis sont à la charge des candidats.

Le prix de l'examen comprend :

- Un café et une collation (pause du matin)

Art. 9 Equipements de protection individuelle

Le candidat se présente aux examens avec les EPI suivants :

- Casque de protection
- Chaussures de sécurité
- Gants de protection
- Gilet de sécurité
- Lunettes à soleil (selon météo)

Art.10 Assurance

Les participants doivent être assurés contre les accidents du travail. ^[SEP]

Le centre de formation se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident survenu lors des travaux pratiques, dans ^[SEP]la mesure où le candidat n'a pas respecté les consignes et instructions de sécurité données par le centre de formation ou par le formateur.



Art.11 Déroulement de l'examen

Examen écrit :

L'examen écrit se déroule dans une salle de cours du centre de formation. Un expert veille au bon déroulement de l'examen et au respect de la tranquillité.

Examen oral :

L'examen oral se déroule dans une salle de cours du centre de formation, dans la tranquillité et à l'abris des regards. Deux experts évaluent les candidats afin de garantir une appréciation objective. Cet examen comprend des questions qui nécessitent des réponses développées.

Examen pratique :

L'examen pratique se déroule à l'extérieur, dans une zone de travail sécurisée. Un expert évalue les candidats. Le matériel utilisé doit être en parfait état de marche et doit présenter un contrôle régulier selon l'ordonnance sur les grues. Les candidats sont responsables de se présenter avec l'équipement personnel de sécurité mentionné à l'article 9 du présent règlement.

Art.12 Contenu de l'examen et exigences

Thèmes des examens :

Thèmes	Ecrit	Oral	Pratique	Thèmes spécialisés
Installation d'un camion-grue				N°1
Manipulation d'un camion-grue				N°1
Elingage des charges				N°2
Prévention des accidents				N°3
Droits et obligations				N°4
Contrôle et entretien des grues				N°5
Calculs de physique				



Art.13 Evaluation et notation

Barème et appréciations :

Note	Appréciation
6	Très bien
5	Bien
4	Suffisant
3	Passable
2	Faible
1	Très faible

Les candidats ont réussi l'examen lorsque :

- Leur note pour les examens écrit et oral est d'au moins **4,0**
Et que
- Leur note pour l'examen pratique est d'au moins **4,0**

Art.14 Réussite et répétition de l'examen

L'examen est réussi lorsque le candidat répond aux critères de l'article 13 du présent règlement.

Lorsque le candidat se présente à l'examen pour la deuxième fois, il ne repasse que les examens, ou les parties d'examens pour lesquels sa note est inférieure à 4,0.

Lors de la troisième tentative, le candidat repasse à nouveau l'examen dans son intégralité.

Les conditions à remplir pour pouvoir repasser l'examen sont les mêmes que pour le premier passage.

Le candidat ne peut pas se présenter plus de trois fois aux examens. En cas d'un troisième échec, le candidat ne pourra plus jamais se présenter au permis de grutier (Sauf réévaluation de la SUVA).

Le centre de formation donnera les résultats d'examens dans un délai de maximum 30 jours dès la date du dernier examen.

Art.15 Demande de délivrance du permis de grutier auprès de la SUVA

Si les conditions de réussite sont remplies, le centre de formation envoie un dossier de demande à la SUVA.

La SUVA ainsi que l'établissement de formation tiennent un registre des demandes de permis ainsi que des permis délivrés.

Art.16 Traitement des demandes de prolongation du permis d'élève grutier en cas d'échec à l'examen

Le centre de formation traite les demandes de prolongation du permis d'élève, évalue la situation du candidat et transmet le dossier à la SUVA.



Art.17 Droit de recours

Les décisions du centre de formation concernant la non-admission d'un candidat aux cours ou aux examens, ou concernant le résultat d'un examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction du centre de formation. Le recours doit être adressé par écrit à la direction du centre de formation dans les 30 jours après les décisions motivant le recours.

La direction du centre de formation et les experts se réunissent et statuent sur le recours.

Après délibération, le candidat est convoqué afin de réévaluer la situation. Toutes les séances de recours font l'objet d'un procès verbal envoyé au candidat, à la SUVA ainsi qu'au centre de formation.

Art.18 Indications sur la tenue du registre des examens

Le centre de formation tient un registre dans lequel est archivé le dossier du candidat.

Il contient notamment le parcours de formation, les résultats d'évaluations et d'examens, les commentaires et annotations diverses, les données personnelles et les divers dossiers d'inscription du candidat.

Ce registre n'est accessible que par l'administration du centre de formation.

Art.19 Qualifications des experts aux examens

Les experts doivent fournir au centre de formation un dossier complet de leurs compétences et parcours.

Les dossiers se trouvent dans les annexes.

Art.20 Financement de l'examen

Le financement des examens est assuré par le paiement des examens.

Le prix des examens est annoncé sur le site internet du centre de formation et est à payer au plus tard 10 jours avant les examens.

Art.21 Dispositions transitoires, entrée en vigueur

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2017

Dernière mise à jour : le 09 août 2022

Ce règlement fait état jusqu'à la validation finale des examens et peut être sujet à modifications.